



RÈGLEMENT NUMÉRO 1992-26

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1992-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1934-24, CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS

OBJETS DES MODIFICATIONS :

- Modification des dispositions relatives aux voies de circulation;
- Modification des droits acquis.

ATTENDU QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un règlement de lotissement sous le numéro 1934-24 en vigueur régit le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications à son règlement par le biais du présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 9 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été consulté et émet une recommandation favorable concernant la modification du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

- 2.1. La référence (1) sous le tableau 8 de l'article 6.1.1 du Règlement de lotissement intitulé « Largeur d'une voie de circulation ♦ », est modifiée par le remplacement de la référence par la référence suivante :

« (1) S'applique seulement au terrain possédant un bâtiment principal existant avant le 15 juillet 2010. »

3. MODIFICATION DES DROITS ACQUIS

- 3.1. L'article 7.1.1 du Règlement de lotissement intitulé « Généralités », est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« La rénovation cadastrale a eu pour effet d'immatriculer à titre de lots distincts tous les lots en territoire rénové, et ce, sans que ces lots fassent l'objet de permis de lotissement. Ainsi, un permis de lotissement n'a pas à être délivré afin qu'un terrain soit réputé bénéficiaire de droits acquis au présent règlement, pour un terrain où un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé en vertu des articles 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4 du présent règlement. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 9 février 2026.

Marie Claude Boily, avocate
Greffière

Rémi Rousseau
Maire